

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, tenue au bureau municipal, le mardi 5 juin 2012 à 20 h et à laquelle sont présents les conseillers : Étienne St-Louis, Robert Pelletier, Joanne St-Louis, Sylvie St-Louis, Marilène Charbonneau, sous la présidence de M. le maire suppléant, Stéphane Roy. Le secrétaire-trésorier/directeur général, Yves Larocque, la secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, Gisèle Lauzon, le directeur des travaux publics, Mario St-Louis et l'inspecteur en bâtiment, Robert Vincent sont également présents ainsi que 12 personnes.

M. le maire suppléant souhaite la bienvenue à l'assistance à cette séance ordinaire de juin 2012 et souligne la présence du nouvel exécutif de l'association du lac de l'Aigle.

158-06-2012
Adoption de
l'ordre du jour

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Sylvie St-Louis
et unanimement résolu que l'ordre du jour
soit adopté en rayant l'item 17e).

De plus, que l'ordre du jour demeure ouvert.
ADOPTÉ.

159-06-2012
Adoption du
procès-verbal

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau
et unanimement résolu que le procès-
verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2012, soit adopté.
ADOPTÉ.

160-06-2012
Adoption
des comptes

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Sylvie St-Louis
et unanimement résolu que le secrétaire-
trésorier/ directeur général soit autorisé à payer les comptes tels qu'ils apparaissent sur une liste
portant le numéro de folio 100769-05-2012 et portant le numéro de la présente résolution pour
un total de comptes à payer de 130 792,04 \$ et la liste sélective venant de l'historique des
chèques n° 1001 à 1863 et des confirmations internet n° 12810-13123 à 14513-94832 pour un
montant de 55 276,20 \$ ainsi qu'une liste de factures rajoutées portant les numéros de chèque
1037 à 1040 et les confirmations internet n° 15214-64261 à 15610-25748 pour un montant de
23 537,50 \$ et un montant à payer de 117 482,79 \$.
ADOPTÉ.

Information

Information

M. le maire suppléant, Stéphane Roy, donne information sur
les sujets suivants :

- Félicitations au nouvel élu – Robert Pelletier
- Salon du livre - les objectifs ont été atteints

La conseillère, Marilène Charbonneau, donne information sur
le sujet suivant :

- Carte vélo – Les Hautes Laurentides – 2 nouveaux circuits à Notre-Dame-du-Laus

Le secrétaire-trésorier/directeur général, Yves Larocque,
informe que la date du scrutin pour l'élection partielle au poste de maire, est fixée au 26 août
2012.

Dépôt de document

Dépôt de document

Aucun

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage

ATTENDU que le règlement 08-07-2000, relatif au zonage, est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 05-02-2001	10 juillet 2001
- 09-06-2001	10 juillet 2001
- 04-04-2003	26 juin 2003
- 03-05-2005	4 juillet 2005
- 03-02-2007	29 mars 2007

161-06-2012
Règlement
n° 06-04-2012
relatif au zonage

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 1^{er} mai 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 22 mars 2012;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 12 avril 2012, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mars 2012, les articles 7 et 8.1 ont été modifiés;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 06-04-2012 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 08-07-2000 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.1**

2.1 Le plan de zonage mentionné à l'article 3.1 et apparaissant à l'annexe 1 du règlement 08-07-2000 relatif au zonage est remplacé par une nouvelle version numérique sans que son contenu ne soit modifié, ce plan est composé de deux feuillets (annexe « I » du présent règlement).

2.2 Le plan des zones exposées aux inondations mentionnées à l'article 13.1 et apparaissant à l'annexe 3 du règlement 08-07-2000 relatif au zonage est remplacé par une nouvelle version numérique sans que son contenu ne soit modifié (annexe « II » du présent règlement).

Les plans figurants aux annexes « I » et « II » du présent règlement et illustrant les versions numériques font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Le nouveau plan de zonage numérique apparaissant à l'annexe 1 du règlement 08-07-2000 est modifié par ce qui suit :

3.1 La zone «Rurale-09» (lots 44 et 45 du rang «A» du canton de Wells) est abrogée.

3.2 La zone «Urbaine 04 » est agrandie par l'inclusion des lots 44 et 45 du rang «A» du canton de Wells.

3.3 La zone «Récréative 02» est modifiée par le retrait des lots 16B-2 et P.17 B rang 2 canton Blake, section de tenure privée.

3.4 La nouvelle zone «Villégiature 2-07» incluant les lots 16B-2 et P.17B rang 2 canton de Blake, section tenure privée est créée à même la zone «Récréative 02».

3.5 La zone «Industrielle-02» (lots 46 et 47 Rang 3 Bigelow) est abrogée.

3.6 La zone «Rurale-17» est agrandie par l'inclusion des lots 46 et 47 rang 3 Bigelow.

3.7 Les zones «Récréative 10, 11 et 12» sont créées. Ces zones se retrouvent dans les secteurs d'aménagement intensifs identifiés au plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Poisson Blanc.

3.8 La zone «Récréative 02» est agrandie à même la zone «Conservation 02», laquelle est abrogée.

Les plans figurant à l'annexe « III » du présent règlement et illustrant ces modifications, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement 08-07-2000 relatif au zonage sont modifiées par ce qui suit :

- 4.1** La grille des spécifications 2-2 est modifiée en abrogeant la zone «Conservation 02».
- 4.2** La grille des spécifications 2-5 est modifiée en abrogeant la zone «industrielle-02».
- 4.3** La grille de spécifications 2-8 est modifiée par l'ajout des zones «Récréative 10, 11 et 12» et les dispositions suivantes :

Résidentiels Unifamiliales
 Bifamiliales
 Trifamiliales
 Multifamiliales
 Résidences saisonnières (chalets)

Commerces et services

Établissement d'hébergement
Établissement de restauration

Récréation

Établissement de divertissement
Grands équipements de récréation intérieure
Grands équipements de récréation extérieure
Activités de récréation extensive

Utilitaires

Légers

Agricoles

Cultures de sol et des végétaux

Usage spécifiquement permis (2, 3 et 4)

<u>Normes d'implantation</u>	Hauteur maximum (en étage)	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre) (1)	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	---
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7

Notes : (2) Projet intégré d'habitation
(3) Complexe hôtelier
(4) Centre équestre

- 4.4** La grille des spécifications 2-9 est modifiée par l'ajout de la «note 2» dans la case «Usages spécifiquement permis» à la zone «RURALE 03»

La note (2) se lit comme suit :

(2) Commerce de type dépanneur de petite envergure d'une superficie maximale de 150 mètres carrés (articles 6.6 et 6.6.1 du règlement relatif au zonage)

- 4.5** La grille des spécifications 2-10 est modifiée par l'ajout de la «note 2» dans la case «usage spécifiquement permis» à la zone «RURALE 08»

La note (2) se lit comme suit :

(2) Commerce de type dépanneur de petite envergure d'une superficie maximale de 150 mètres carrés (articles 6.6 et 6.6.1 du règlement relatif au zonage)

- 4.6** La grille des spécifications 2-11 est modifiée par l'ajout de la note (3) à la case «Usages spécifiquement permis» de la zone «Rurale-15»

La note (3) se lit comme suit :

(3) Chalets locatifs (articles 5.5 à 5.5.4 du règlement relatif au zonage)

- 4.7** La grille des spécifications 2-11 est à nouveau modifiée par l'ajout de la catégorie «Trifamiliales» à la zone Rurale-17» et l'ajout de la note (2) à la case «usages spécifiquement non permis».

Note (2) les pistes de courses et de karting.

4.8 L'ajout d'une nouvelle grille des spécifications 2-16 suite à la création de la nouvelle zone «Villégiature 2-07» où les usages suivants sont permis :

Résidentiels Unifamiliales
Bifamiliales
Résidences saisonnières (chalets)

Commerces et services
Établissement d'hébergement
Établissement de restauration
Grands équipements de récréation extérieure

Agricoles Cultures de sol et des végétaux

Les normes d'implantation sont les normes déjà prévues à la zone «Villégiature V2-06».

4.9 La grille des spécifications 2-13 est modifiée par l'ajout de la catégorie d'usage «Multifamiliales» à la zone «V1-01»

4.10 La grille des spécifications 2-15 est modifiée par l'ajout de la catégorie d'usage «Multifamiliales» à la zone «V2-02 et V2-03»

Les grilles de spécifications 2-2, 2-5, 2-8, 2-9, 2-10, 2-11, 2-13 et 2-15 telles que modifiées et la nouvelle grille 2-16 telle que créée par le présent règlement et apparaissant à l'annexe IV, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2.6

La première puce de l'article 4.3.2.6 est remplacée par ce qui suit :

- Les postes d'essence avec commerce de petite envergure (type dépanneur).

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2.7.1

L'article 4.3.2.7.1 est modifié par l'ajout de l'usage « • les mini-entrepôts » de la sous-catégorie d'usage « Les commerces extensifs légers ».

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3

Les articles 5.3 à 5.3.5 sont remplacés par les articles 5.3, 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 suivants :

5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping.

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.3.

5.3.1 Prohibition des roulottes sur les terrains vacants ou construits

Les roulottes ne sont autorisées que dans les terrains de camping.

L'entreposage d'une seule roulotte est toutefois autorisé sur les terrains déjà occupés par un usage principal pourvu que les raccordements à l'installation septique, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau soient débranchés.

En aucun temps une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente ou à des fins d'entreposage ou de remisage.

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun temps. L'entreposage dans la cour avant est interdit.

Toutefois sur un terrain riverain l'entreposage de la roulotte dans la cour arrière est interdit. L'entreposage est autorisé dans la cour avant en respectant les marges de recul relatif au bâtiment principal.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte entreposée toute construction quelconque, tels que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre semblable.

5.3.2 Installation d'une roulotte lors de la construction du bâtiment principal

Nonobstant l'article 5.3.1, il est permis d'installer une seule roulotte sur un lot vacant conforme lors de la construction du bâtiment principal pour une période de vingt-quatre (24) mois. Ce délai se calcule à la date de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission du permis de construction du bâtiment principal, la roulotte doit être retirée du terrain.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte, installée temporairement, toute construction quelconque, tels que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre semblable.

La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer une seule roulotte sur un terrain vacant conforme et ce pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois avant l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal. Une demande complète du permis de construction du bâtiment principal devra être déposée avant la fin de ladite période de 24 mois.

Cette autorisation allouée à l'installation et l'usage temporaire d'une roulotte sur le terrain ne peut être renouvelée ni prolongée.

Avant l'installation de la dite roulotte, un certificat d'autorisation pour l'installation doit être obtenu auprès du service d'urbanisme et le demandeur devra déposer le certificat d'implantation du futur bâtiment principal et les documents relatifs à la construction du système de traitement des eaux usées pour la roulotte et le futur bâtiment principal.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte, installée temporairement, toute construction quelconque, tels que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre semblable.

Une seule remise d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de un mètre quatre-vingt (1,8) est autorisée. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

Une seule plate-forme d'un maximum de trois (3) mètres de largeur et n'excédant pas la longueur de la roulotte est autorisé et ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

5.3.3 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six (6) mois suivants ledit sinistre.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le délai de six (6) mois ne peut être respecté dû à des procédures juridiques incluant le temps requis par les assurances ce délai pourra être prolongé. Un document devra être produit par les instances concernées et déposé à la municipalité.

ARTICLE 8 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.4

L'article 5.4 est modifié par ce qui suit :

8.1 L'article 5.4.1.5 est modifié par l'ajout de l'article 5.4.1.5.1 qui se lit comme suit;

5.4.1.5.1 Dispositions spécifiques à une roulotte dite « de parc »

Les roulottes dites « de parc » d'une largeur maximale de trois mètres cinquante (3,5 m) sont permises sur les sites de terrain de camping aménagé d'une superficie minimale de quatre cent quatre-vingt (480²) mètres carrés. De telles roulottes doivent être reliées à un réseau d'un système d'égout conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q. chap.Q-2). Aucun système de traitement des eaux usées isolé n'est autorisé pour ce type de roulotte.

Les dispositions relatives aux roulottes s'appliquent.

8.2 L'article 5.4.1.8 est ajouté et se lit comme suit :

5.4.1.8 Les ajouts ou aménagement des sites

Il est interdit d'ajouter sur un site toute construction quelconque, à l'exception des éléments mentionnés aux paragraphes a) à h).

- a) Une seule véranda adjacente, à la roulotte ou un seul gazebo sont permis par site. La largeur maximale de la véranda est de 3,7 mètres. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Les murs doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple. Le toit de la véranda ne doit pas excéder de plus de 30 centimètres en hauteur le toit de la roulotte.

- b) Un seul kiosque à jardin (gazebo). Le kiosque doit avoir une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés. Ces murs doivent être ouverts à au moins 50 % de leur surface. Les parties ouvertes peuvent être munies de moustiquaire, de polythène souple.
- c) Une seule remise d'une superficie maximale de neuf (9) mètres carrés. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées, la remise doit être déposée sur le sol. La hauteur de la remise ne peut excéder la hauteur de la roulotte. Les marges de recul sont de 1.5 mètres des limites du site de la roulotte.
- d) Un seul abri à bois d'une superficie maximale de cinq mètres carrés et adjacents à la remise. Les murs doivent être ouverts à cent pour cent (100 %). Le treillis de bois est cependant permis. Aucune porte, fondation ou plancher n'est autorisé.
- e) Une plate-forme adjacente à la roulotte. Cette plate-forme ne doit pas être munie de toit, de mur ou de muret. La longueur ne peut excéder la longueur de la roulotte et avoir une largeur maximale de 2.4 mètres (8 pieds).
- f) Une clôture ornementale ou une haie d'une hauteur maximale de un (1) mètre. Les matériaux autorisés seulement le bois.
- g) Aucune fondation permanente n'est autorisée, les ajouts à une roulotte tels que la véranda, le gazebo, la remise, et la plate-forme doivent être déposés directement sur le sol.
- h) Les accès intérieurs au site des roulottes doivent avoir une largeur minimale de sept (7) mètres pour faciliter la circulation des véhicules d'urgence.

Si une véranda est adjacente à la roulotte, le toit devra être muni d'un seul versant opposé à celui de la roulotte. Avoir une corniche d'un maximum de 0,15 mètre et avoir un fascia d'une hauteur maximale de 0,10 mètre.

La finition extérieure de la véranda ou du gazebo et des ces construction ou ouvrage doit s'agencer avec le revêtement de la roulotte. Le bois non teint ou non peint, la tôle non pré peinte, les panneaux de particules ou gaufrés et les contre-plaqués sont prohibés à titre de finition extérieure.

8.3 L'article 5.4.1.9 est ajouté et se lit comme suit :

5.4.1.9 Usage complémentaire à un terrain camping

Il est permis d'ajouter à titre d'usage complémentaire à un terrain de camping, un mini dépanneur, un mini casse-croute, un mini bar, une salle communautaire selon les dispositions suivantes;

- a. La superficie maximale occupée par ces usages complémentaire est de 10% de la superficie minimale du terrain de camping.
- b. Ces usages complémentaires ne doivent pas constituer d'usage principal de nature commerciale;
- c. Aucun affichage commercial autre que pour le terrain de camping;
- d. Les marges de recul applicables aux bâtiments où les usages complémentaires sont exercées sont les mêmes que celles applicables au bâtiment principal;
- e. Les marges de recul entre chaque bâtiment et est de 7 mètres.

8.4 L'article 5.4 est à nouveau modifié par l'ajout des articles 5.4.4, 5.4.4.1 et 5.4.4.2 et se lisent comme suit :

5.4.4 Les terrains de camping détenus en copropriété divise (condo-camping)

Un terrain de camping détenu en copropriété divise doit respecter toutes les règles applicables aux terrains camping aménagés et les dispositions des articles suivants.

5.4.4.1 Superficie en copropriété

Un minimum de 50% de la superficie du terrain de camping doit être destiné à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction, autre que des usages complémentaires faisant partie de la copropriété.

Pour des projets de grande envergure pouvant être réalisés en plusieurs phases, cette règle s'applique à chacune des phases et à l'ensemble du projet.

5.4.4.2 Les services communs

Les réseaux routiers, les services d'aqueduc, les services d'égout, les services de blocs sanitaires, les services d'électricité ainsi que les services de loisirs sont parties communes.

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.2

L'article 5.5.2 est modifié par l'ajout de la phrase suivante au deuxième alinéa;

De plus une distance minimale de sept (7) mètres doit séparer les bâtiments d'établissement hôtelier incluant les chalets locatifs.

ARTICLE 10 MODIFICATION POUR ENCADRER L'IMPLANTATION DE «COMPLEXES HÔTELIERS OU D'HABITATION EN COPROPRIÉTÉ»

Ajout des articles 5.5.5, 5.5.5.1, 5.5.5.2 et 5.5.5.3, à l'article 5.5 qui se lisent comme suit;

5.5.5 Complexe hôtelier

Pour l'application du présent article, un complexe hôtelier désigne un ensemble immobilier hôtelier, dont la vocation dominante est résidentielle et de villégiature. Le complexe est constitué de un ou plusieurs bâtiment, utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'hébergement ou récréatives. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété.

Le terrain sur lequel est construit le complexe doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'hébergement, à l'exception de la partie situé au pourtour ou immédiatement en dessous d'un bâtiment dont l'indentification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie ou la totalité de ce dernier.

5.5.5.1 Superficie en copropriété

Un complexe doit comporter un minimum de 5 unités d'hébergement dans un ou plusieurs bâtiments.

Un minimum de 50 % de la superficie du terrain accueillant le complexe, doit être destiné à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités d'hébergement. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction, autre que des usages complémentaires faisant partie de la copropriété.

Pour des projets de grande envergure pouvant être réalisés en plusieurs phases, cette règle s'applique à chacune des phases et à l'ensemble du projet.

5.5.5.2 La densité brute

La densité brute soit le nombre de bâtiments et d'unité d'hébergement à l'hectare, pour l'ensemble du complexe, ou pour chacune des phases de réalisation, est fixée à un ratio n'excédant pas quatre (4) bâtiments à l'hectare lorsqu'un seul service (*réseau d'aqueduc ou réseau d'égout sanitaire*) est présent, ou de cinq (5) unités à l'hectare lorsque les deux (2) services sont présents et de deux (2) unités à l'hectare lorsqu'il n'y a aucun service.

Lorsque le nombre d'unités d'hébergement est supérieur au nombre de bâtiments principaux, la superficie du terrain doit être majorée de 25% pour chaque unité additionnelle.

La superficie commune du complexe, destinée à des fins utilitaires ou récréatives est incluse dans le calcul de la densité brute. L'espace occupé par le réseau routier, secondaire et tertiaire, qu'il soit public ou privé, est également inclus dans le calcul de la densité brute.

5.5.5.3 Distances minimales entre les bâtiments principaux

Une distance minimale de sept (7) mètres doit être conservée entre les bâtiments principaux.

ARTICLE 11 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.9.3

L'article 5.9.3 est modifié par ce qui suit :

11.1 Le tableau de l'article 5.9.3 est remplacé par le tableau suivant :

5.9.3 Normes applicables à toutes les zones (sauf « Villégiature » « Patrimoine » et « Urbaine ») relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

TABLEAU 1

NORMES DE SURFACE DES TERRAINS POUR LA GARDE D'ANIMAUX
(Usage complémentaire à un usage résidentiel)

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN	DISTANCE MINIMALE DE TOUTE PROPRIÉTÉ NON-AGRICOLE EN MÈTRE ④
Bœufs, vaches, veau ②	2 ½	10 000 m ²	30
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	10 000 m ²	30
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	10 000 m ²	30
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	10 000 m ²	30
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ③	5 à 10 11 à 25	2 780 m ² 4 000 m ²	25 60
Autres espèces	2 ½	10 000 m ²	30

- ① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- ② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
- ③ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de cinq (5) lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.
- ④ Cette marge se calcule à partir du bâtiment abritant ces animaux, aux enclos et s'applique à toutes les limites de la propriété.

11.2 L'article 5.9 est modifié par l'ajout de l'article 5.9.6 et du tableau 2 suivant :

5.9.6 Animaux additionnels dans les zones « Rurale »

Nonobstant l'article 5.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TABLEAU 2

NORMES DE SURFACE DES TERRAINS POUR LA GARDE D'ANIMAUX SUPPLÉMENTAIRES
(usage complémentaire à un usage résidentiel)

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Bœufs, vaches, veau	4 000 m ²
Chevaux, juments, poulains	4 000 m ²
Verrats, truies, porcelets	4 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	4 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles	320 m ²
Autres espèces	4 000 m ²

ARTICLE 12 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.11 qui se lit comme suit :

5.11 Les cabanes à sucre

Les cabanes à sucre érigées pour un usage de production de produits comestibles de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de la toilette.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètres², doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à l'eau d'érable, conforme aux dispositions du troisième alinéa, ne doit pas avoir une surface au sol de plus de vingt (20) mètres carrés lorsqu'elle est construite en zone agricole et de trente (30) mètres carrés lorsqu'elle est située dans les autres zones.

Une seule cabane à sucre est autorisée par propriété ou par lot originaire ayant une superficie minimale de dix (10) hectares.

Lorsque la cabane à sucre constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de deux cent (200) mètres du bâtiment principal.

Les spécifications contenues aux articles 3.2.1 et 3.2.1 du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction ne s'appliquent pas à la cabane à sucre.

ARTICLE 13 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 5

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.12 qui se lit comme suit :

5.12 Les gîtes touristiques

Les gîtes touristiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) usage additionnel à un usage principal résidentiel comprenant qu'un seul logement
- 2) l'établissement doit comprendre un maximum de cinq (5) chambres en location;
- 3) doit être aménagé dans la résidence du propriétaire occupant et exploité par celui-ci;
- 4) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres mise en location;
- 5) aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur;
- 6) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée tel que le prévoit la réglementation municipale à cet effet;
- 7) une seule enseigne d'une superficie maximum de 0.6 m² est autorisée et doit respecter les dispositions relatives aux enseignes du présent règlement.
- 8) l'usage est conforme aux normes provinciales inscrites au Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1)

ARTICLE 14 AJOUT DE NORMES CONCERNANT LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

L'article 5.13 suivant est ajouté.

5.13 Projet intégré d'habitation

5.13.1 Définition

Pour l'application du présent article, un projet intégré d'habitation désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou plusieurs unités d'habitation. Le terrain sur lequel sont construits ces bâtiments, doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'habitations à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment dont l'identification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie de ce dernier.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré d'habitation doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divisée.

5.13.2 Territoire d'application

Les projets intégrés d'habitation sont permis dans les zones où ils sont identifiés comme usage spécifiquement permis dans la grille des spécifications.

5.13.3 Superficie de terrain

Les superficies minimales de terrain, prévues au règlement de lotissement s'appliquent pour le premier bâtiment et doivent être majorées de 75 % pour chaque bâtiment principal additionnel. Les règles prévues pour le lotissement de copropriétés s'appliquent pour l'aliénation de certains bâtiments ou partie de bâtiment. En tout temps, l'ensemble du projet doit respecter les règles de densité des règlements de zonage et de lotissement. Les normes minimales de la largeur et de la profondeur des terrains s'appliquent à l'ensemble du projet. Un minimum de 25 % de la superficie du projet doit demeurer « partie commune » à l'ensemble.

5.13.4 Dispositions particulières pour les projets intégrés d'habitation

- a) le projet intégré d'habitation doit comporter un minimum de deux bâtiments et de cinq unités d'habitation;

- b) un maximum de deux accès véhiculaires peut être aménagé par projet intégré;
- c) les allées véhiculaires et les cases de stationnement doivent respecter les règles prévues au chapitre 9 du règlement de zonage. Les cases de stationnement ne doivent pas être situées à plus de quarante-cinq (45) mètres du bâtiment qu'elles desservent;
- d) des aires d'agrément communes doivent occuper un minimum de 25 % de la superficie du projet;
- e) une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre chacun des bâtiments principaux;
- f) Les marges de recul avant, arrière et latérales prévues à la grille des spécifications doivent être respectées pour chacun des bâtiments principaux;
- g) Les formes, les couleurs et les matériaux utilisés pour chacun des bâtiments doivent refléter une conception architecturale d'ensemble assurant l'harmonie du projet.
- h) Les toits plats interdits pente minimale 4/12.

ARTICLE 15 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 6

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de l'article 6.6 et 6.6.1 suivants :

6.6 Dispositions spécifiques aux zones «Rurale 03» et «Rurale 08»

6.6.1 Commerce de type dépanneur de petite envergure

Un dépanneur de petite envergure doit respecter les dispositions suivantes :

- a) avoir une superficie maximale cent cinquante 150 mètres carrés;
- b) être implanté conformément aux normes établies dans la zone;
- c) ne pas être pourvu de station d'essence;
- d) l'entreposage extérieur doit respecter les dispositions de l'article 8.13.

ARTICLE 16 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

L'article 6.7 «Dispositions spécifiques aux zones «Récréative 10, 11 et 12» est ajouté au chapitre 6 et se lit comme suit :

6.7 Dispositions spécifiques aux zones «Récréative 10, 11 et 12

6.7.1 Application

Les articles 6.7.1 à 6.7.6 s'appliquent aux zones « Récréative 10, 11 et 12 ».

6.7.2 Architecture et apparence extérieures des constructions

a) Superficie et dimensions

Tout bâtiment résidentiel doit respecter les superficies et dimensions minimales suivantes :

- superficie minimale 55 m²
- façade principale minimale 6 m
- profondeur minimale 6 m

Le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (comprenant le bâtiment principal et les bâtiments accessoires) ne doit pas excéder huit (8) %

b) La hauteur

Tout bâtiment résidentiel doit avoir un maximum deux étages et une hauteur maximale de dix (10) mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

c) La véranda

Une véranda peut être adjacente au bâtiment principal. Cette véranda doit avoir une superficie maximale de 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

d) La finition extérieure des constructions principales et accessoires

- i. Les murs des bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant, seuls les matériaux suivants sont autorisés:

- Le cèdre laissé à l'état naturel;
 - Le bois torréfié, verni ou teint d'une teinture semi-transparente;
 - Les clins (déclins) de bois;
 - Les bardeaux de bois;
 - La pierre.
- ii. L'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs, de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, les patios et les vérandas.
- iii. Le revêtement mural ou de toiture en tôle galvanisée est prohibé. Tout revêtement de tôle doit être pré peint à l'usine.
- iv. Les bâtiments principaux pourvus d'un toit en pente doivent respecter les normes suivantes:
- lorsque le toit comporte seulement deux (2) versants, la pente de ces versants ne doit pas être inférieure à 67 % (8/12).
 - lorsque le toit comporte trois (3) versants ou plus, la pente moyenne des versants ne doit pas être inférieure à 50 % (6/12).
- v. la superficie du vitrage des murs du bâtiment donnant sur le nord et le sud est au moins 50% plus grande que la superficie totale du vitrage des murs donnant sur l'est et l'ouest.
- e) Bâtiment accessoire
- i. La superficie maximale des bâtiments accessoires s'établit comme suit selon le cas:
- pour un garage: 60 m²
 - pour une remise: 20 m²
- ii. Un bâtiment accessoire doit avoir un maximum d'un étage dont la hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à deux mètres cinquante (2,5). Cependant, les garages peuvent avoir un maximum d'un étage et demi (1½). Le demi- étage ayant une hauteur libre maximale de un mètre cinquante (1,5m).
- iii. Un bâtiment accessoire ne doit, en aucun temps, abriter des humains ou des animaux.

6.7.3 Aménagement des terrains

a) Accès à la propriété

Un maximum de deux entrées véhiculaires est autorisé par terrain. La largeur maximale de l'entrée est de huit (8) mètres s'il y a une seule entrée et de six (6) mètres s'il y a deux entrées. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain.

Une distance minimum de six (6) mètres doit être conservée entre les deux entrées, le cas échéant.

Ces allées d'accès ne peuvent être recouvertes d'asphalte, de pierres blanches et de pierres décoratives.

b) Déboisement

Au moins 40 % de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des bâtiments, de l'allée véhiculaire, des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

c) Végétation et entretien

Toute partie de terrain n'ayant pas été conservée sous couvert végétal doit être recouverte de pelouse, plantes, arbustes, arbres à l'exception des espaces occupés par un bâtiment, un stationnement, une galerie, une allée, un sentier, un potager, une aires de jeux extérieurs ou de détente, le tout dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant de l'émission du premier permis de construction.

Le gazon en plaque conventionnelle ne peut être utilisé lorsque la pente du terrain excède 25%.

À l'exception des aménagements requis pour les allées d'accès, une bande boisée d'au moins dix (10) mètres doit être conservées en bordure de toute voie de circulation.

d) Stationnement

Le stationnement des camions de plus d'une tonne métrique de charges utiles, de la machinerie forestière et autres équipements semblables est prohibé sur tout terrain.

e) Identification de la propriété

Nonobstant l'article 6.7.6, une seule affiche d'identification est autorisée par terrain. Cette affiche doit comporter uniquement le nom du propriétaire.

Elle doit être fabriquée de bois traité et répondre aux dispositions suivantes:

- le poteau doit avoir une dimension de dix (10) cm x dix (10) cm;
- il doit être ancré à une profondeur minimale de soixante (60) cm dans le sol;
- le panneau doit avoir une dimension rectangulaire de trente (30) cm x soixante (60) cm;
- la hauteur totale de l'affiche doit être inférieure à deux (2) mètres.

f) Éclairage extérieur

- i. L'implantation des lampadaires doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales mentionnées à la grille des spécifications.
- ii. Tout faisceau lumineux émanant d'un lampadaire doit être dirigé vers l'intérieur du terrain.
- iii. Tout lampadaire extérieur doit être installé à une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5m). Nonobstant ce qui précède, les lampadaires desservant exclusivement les piscines, terrains de tennis, ballons-volants, badminton et ballons-paniers, ne sont pas régis en hauteur.

g) Accès au plan d'eau et fenêtre verte

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain.

6.7.4 Construction à proximité des lacs et cours d'eau

Aucune construction sauf un couvercle de protection d'un volume extérieur inférieur ou égal à trois (3) mètres cube entourant les stations de pompage, ne peut être édiflée à moins de vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul minimale de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est de quinze (15) mètres pour les kiosques à jardin (gazébo).

6.7.5 Usage commercial domestique interdit

Il est interdit d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle à des fins d'usages commerciaux domestiques.

6.7.6 Les enseignes

Seuls le bois et le métal sont permis comme matériaux pour une enseigne et son support.

ARTICLE 17 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.3

L'article 6.3 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.2 qui se lit comme suit :

6.3.2 Architecture de bâtiment aux usages résidentiels

Sur un terrain situé dans un pourtour de trois cent (300) mètres de profondeur d'un lac ou d'un cours d'eau sur lequel un usage résidentiel est exercé, tout bâtiment en acier sont prohibés incluant tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forme qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

ARTICLE 18 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS AUX ARTICLE 7.1 ET 7.2

18.1 Les termes «Urbaine 1 et 3» énumérées à l'article 7.1.2 sont corrigées par les termes «Urbaine 1, 3 et 4».

18.2 Les zones «Urbaine 1 et 3» énumérées à l'article 7.2.2.3 sont corrigées par les termes «Urbaine 1, 3 et 4».

ARTICLE 19 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.2.3 et 7.3.3.

19.1 Le premier alinéa de l'article 7.2.3 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment principal et aucune construction attenante tel que galerie, véranda, verrière ou autres annexes ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

19.2 Le deuxième alinéa de l'article 7.2.3 est modifié par le remplacement des termes «abris à bateaux» par les termes «supports à bateaux».

19.3 Le terme «principal» est ajouté après le terme «bâtiment» du premier alinéa de l'article 7.3.3

ARTICLE 20 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.2

L'article 8.2 est remplacé par les articles 8.2 et 8.2.1 suivants :

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agricoles » ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

8.2.1 Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité

Un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conformément à l'article 5.9 du règlement 09-07-200 relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale de trois (3) mètres calculée perpendiculairement au chemin à partir du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une publique ou privée. Les dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au deuxième alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) Ne pas nécessiter de raccordement à un système d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) Respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- c) Avoir une superficie maximale de soixante (60) mètres carrés.
Toutefois lorsque le terrain à proximité est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, la superficie maximale est de vingt (20) mètres;
- d) Avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné. La hauteur maximale de la porte du garage est de trois (3) mètres.
- e) Être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique à la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article 8.10, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.
- f) Aucun usage commercial domestique n'est autorisé dans ce bâtiment accessoire.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, des permis distincts en même temps.

ARTICLE 21 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.1

L'article 8.3.1 est modifié par ce qui suit :

21.1 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 8.3.1 c) et se lit comme suit;

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire adossé à un bâtiment principal résidentiel ne doit pas excéder de 50 % la superficie du bâtiment où l'usage résidentiel est pratiqué. La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

21.2 Le paragraphe j) de l'article 8.3.1 est remplacé par ce qui suit :

- j) À l'exception des garages ou atelier de grande envergure, la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires et la hauteur de toute construction accessoire et bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal.

21.3 Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.3.1 et se lit comme suit :

- k) Nonobstant le paragraphe j), le bâtiment accessoire doit avoir un maximum d'un et demi-étage (1½). Le demi-étage ayant une hauteur libre maximale de un mètre cinquante (1.5 m).

ARTICLE 22 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.2

L'article 8.3.2 est modifié par ce qui suit;

22.1 Le paragraphe a) de l'article 8.3.2 est remplacé par ce qui suit :

- a) La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier privé, non attenant au bâtiment principal est d'un (1) étage et demi (½). Le demi-étage ayant une hauteur libre de un mètre cinquante (1.5 m). Toutefois, la porte d'accès à un garage ou à un atelier privé ne doit pas avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres.

22.2 Le paragraphe d) suivant est ajouté à l'article 8.3.2 et se lit comme suit;

- d) Un seul garage ou un seul atelier privé est autorisé par terrain.

22.3 L'article 8.3.4 relatif aux cabanons est ajouté et se lit comme suit :

8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

- a) Un seul cabanon peut être érigé sur un terrain;
- b) La hauteur maximale d'un cabanon est de quatre mètres;
- c) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de trente-cinq (35) mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de 45 mètres carrés;
- d) Un cabanon ne peut servir à l'entreposage d'une automobile;
- e) Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage et à loger des personnes.

22.4 L'article 8.3.5 est ajouté et se lit comme suit;

8.3.5 Les appentis

Un appentis attaché à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul applicables à ces bâtiments. La superficie de cet appentis est calculée dans la superficie autorisée pour ces bâtiments.

22.5 L'article 8.3.6 est ajouté et se lit comme suit;

8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée

- a) Une seule serre privée accessoire peut être érigée sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder quatre mètres;
- c) Une serre privée doit servir à la culture de végétaux pour l'usage résidentiel;
- d) Une serre privée ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets, des véhicules ou abriter des animaux et loger des personnes.

22.6 L'article 8.3.7 est ajouté et se lit comme suit;

8.3.7 Dispositions particulières relatives aux abris à bois

Un seul abri à bois accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et la hauteur des murs ne peut excéder deux mètre quarante-cinq (2,45);
- c) Un abri à bois ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis;
- e) Le matériel doit être entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent;
- f) Le bois doit être disposé de manière sécuritaire;
- g) L'abri doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- h) Les dispositions précédentes s'appliquent aux abris à bois attenant à un bâtiment accessoire;
- i) Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent.

ARTICLE 23 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.3

L'article 8.3.3 est modifié par ce qui suit :

23.1 L'alinéa de l'article 8.3.3 est remplacé par ce qui suit;

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, un seul garage ou un seul atelier privé peut avoir une superficie d'implantation au sol supérieur au bâtiment principal, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à trois (3) mètres si les conditions des paragraphes a) à e) sont respectés. La superficie maximale est de 112 mètres carrés.

23.2 Le paragraphe c) de l'article 8.3.3 est remplacé par ce qui suit :

Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire;

23.3 Le paragraphe e) est ajouté à l'article 8.3.3 et se lit comme suit :

e) Dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

ARTICLE 24 MODIFICATION POUR ENCADRER DE L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'article 8.6 est remplacé par les articles 8.6.1 à 8.6.9 qui se lisent comme suit :

8.6 L'installation et la sécurité des piscines

8.6.1 Permis

Un permis de construction est obligatoire pour effectués les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

8.6.2 Règles d'implantation

Toute piscine peut-être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

8.6.3 Contrôle de l'accès

8.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.6.3.2 Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.6.3.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur.
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine.
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4 ;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.6.3.3 ;
- c) dans une remise.

8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0,6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

8.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres.
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 25 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

L'article 8.8.5 (Murs de soutènement) est abrogé et il est remplacé par le nouvel article 8.8.5 (Les spas) qui se lit comme suit;

8.8.5 Les spas

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
- b) L'installation de spa accessoire à un usage résidentiel peut être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires à l'exception des distances libre entre bâtiments mentionné à l'article 8.3.1 f);
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6) m de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder de dix (10) centimètres;
- f) Un couvercle amovible cadernassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture.
- g) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur.
- h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

ARTICLE 26 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.9.4

Le paragraphe d) de l'article 8.9.4 est remplacé par ce qui suit :

- d) Les abris d'auto amovibles sont permis entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Pendant cette période les abris peuvent être implantés dans la cour avant. Ces délais expirés, la structure et la toile doivent être enlevées et remisées.

ARTICLE 27 MODIFICATION AUX DISPOSITION DU CHAPITRE 8

Le chapitre 8 est modifié par l'ajout des articles suivants;

27.1 L'article 8.12.3 est ajouté au chapitre 8 et se lit comme suit;

8.12.3 Usage commercial domestique permis spécifiquement dans la zone «Rurale 17»

Est ajouté aux usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.12, 8.12.1 et 8.12.2, l'usage commercial domestique «La transformation de produits alimentaires» dans la zone «Rurale 17» selon les dispositions spécifiques suivantes;

- a) la transformation de produits alimentaires telle que salle de découpe, fumoir est autorisé de façon artisanale;
- b) l'usage peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire ayant une superficie maximale de 40 mètres carrés;
- c) les dispositions des articles 8.3.1 et 8.3.2 du présent règlement s'appliquent à ce bâtiment accessoire;
- d) l'usage est exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal;
- e) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis;
- f) aucun comptoir de vente au détail n'est autorisé.
- g) une seule enseigne d'au plus un (1) mètre² est autorisée;

27.2 L'article 8.14 est ajouté et se lit comme suit :

8.14 Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire à une résidence unifamiliale isolée est permis aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement d'un seul logement accessoire est permis dans toutes les zones où sont permises les résidences unifamiliales isolées;
- b) Un seul logement accessoire est permis par résidence unifamiliale isolée;
- c) Cette résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention du permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolé le ou après le 12 août 1981;
- d) La superficie de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 30% de la superficie totale du plancher du bâtiment principal. La superficie de plancher du logement accessoire ne doit non plus excéder 80 mètres carrés;
- e) Un maximum de 2 chambres à coucher peuvent être aménagées dans le logement accessoire;
- f) Le logement accessoire doit être aménagé dans la résidence du propriétaire occupant et exploité par celui-ci;
- g) La hauteur du plancher fini de toutes les pièces doit être d'au moins deux mètres vingt (2,2 m). Au moins un (1) mètre de cette hauteur doit se situer au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- h) Une case de stationnement additionnelle doit être prévue;
- i) Aucun usage domestique n'est permis à l'intérieur d'un logement accessoire;
- j) Le logement accessoire doit être équipé d'un avertisseur de fumée;
- k) L'accès à ce logement accessoire doit se faire par l'accès du bâtiment principal.

ARTICLE 28 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

Le chapitre 11 est modifié par de qui suit :

28.1 Les termes «les marquises) sont retirés du paragraphe c) de l'article 11.1.2

28.2 L'article 11.3 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant;

Nonobstant ce qui précède dans la cour arrière d'un terrain riverain aucune construction, aucun ouvrage, aucune partie de bâtiment, en saillie, en porte à faux et fenêtre en baie n'est autorisé dans la bande de protection riveraine.

28.3 Les articles 11.6, 11.6.1, 11.6.2, 11.6.3 et 11.7 et 11.8 sont ajoutés et se lisent comme suit :

11.6 Dispositions applicables aux remblais et déblais

Application

Le présent article ne s'applique qu'aux usages dont la nature même des activités est du remblai et du déblai. À titre indicatif, il ne s'agit pas des usages des catégories «Extraction des matières premières» et «Service d'utilité publique».

11.6.1 Respect de la topographie naturelle

En règle générale, les aménagements et les constructions des terrains localisés en terrain accidenté doivent être adaptés et s'harmonisés à l'aspect naturel du site.

Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40% en tout point.

Ces travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine.

11.6.2 Travaux de remblai et déblai

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont la hauteur de remblai est de 3 mètres ou plus, doit être accompagnée d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté. Cette condition s'applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 3 mètres ou plus.

11.6.3 Nivellement d'un terrain

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblais et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent ;
- 2° dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- 3° une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 4° les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les six (6) mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
- 5° en aucun cas le niveau du terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- 6° les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

11.7 Murs de soutènement

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle ou reconstituée;
- b) Le bloc de terrassement;
- c) Le béton agrégat exposé ou rainuré;
- d) Les madriers, d'un diamètre supérieur à 15 cm (6po), sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.

Dans les cours arrière riveraines, seuls sont autorisés comme finition apparente d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle;
- b) Le bois;
- c) Les blocs de terrassement.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

11.8 Construction d'un mur de soutènement de plus de un mètre cinquante (1,5 m) de hauteur

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,5 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;
- 2° La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,5 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;

- 3° Il doit y avoir une distance minimale de trois mètres (3) entre chaque mur de soutènement, mesuré horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;
- 4° La pente du terrain entre le mur ne doit pas excéder 45° et le sol en pente doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 29 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.3.2

Les articles 12.3.2.1, 12.3.2.1.1, 12.3.2.1.2 et 12.3.2.1.3 sont ajoutés à l'article 12.3.2 et se lisent comme suit :

12.3.2.1 Revégétalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiature (mesures correctrices)

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégéter.

À cette fin, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite dans la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux, de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2 sont autorisés.

L'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de trois (3) mètres.

Dans le cas des terrains riverains affectés par la « Loi sur le barrage-réservoir-des-Cèdres » et « le barrage High Falls » la bande de trois (3) mètres est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux modifiée, en conformité avec les dispositions du paragraphe h) de l'article 12.3.3.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégéter.

À cette fin, la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux, de tous les lacs et cours d'eau permanents, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Dans le cas des terrains riverains affectés par la « Loi sur le barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres » et barrage Hygh Falls», la bande de trois (3) mètres est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux modifiée et le choix des espèces végétales pour la revégétalisation doit être compatible avec la nature submersible du terrain, conformément au paragraphe h) de l'article 12.3.3

Tout propriétaire doit voir à cette revégétalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12.3.2.1.3 Définition de revégétalisation

Revégétalisation des rives :

La revégétalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes.

ARTICLE 30 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.3.3

L'article 12.3.3 est modifié par ce qui suit :

30.1 La phrase suivante est ajoutée au paragraphe a) de l'article 12.3.3 :

La marge de recul latérale minimale pour ces constructions est de cinq (5) mètres.

30.2 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3 est modifié en remplaçant la phrase «*L'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions*» par le sous-paragraphe suivant;

L'utilisation de bois traité par des produits de préservation du bois contenant de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) , de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), du créosote, du pentochlorophénol, du biphenyle polychloré (BPC), du goudron et des huiles lourdes est prohibés pour ces constructions.

30.3 Le paragraphe e) est modifié en remplaçant les termes «le Code municipal (L.R.Q., chap. C.27.1), la Loi des cités et villes (L.R.Q., chap. C-19)» par «la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chap. C-47.1)»

ARTICLE 31 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.3.4

L'article 12.3.4 est abrogé.

ARTICLE 32 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15.4

L'article 15.4 est remplacé par ce qui suit :

15.4 Les chenils

Dans les zones où sont autorisés les chenils, les dispositions suivantes s'appliquent.

- a) Les chenils doivent être situés à plus de deux cent cinquante (250) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant.
- b) Le ou les bâtiments servant à abriter les chiens doivent se situer à plus de 60 mètres de toute rue publique ou privée.
- c) Les marges de recul latérales, arrière ainsi que les marges de recul à un lac ou cours d'eau sont de soixante (60) mètres;
- d) Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens;
- e) Les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens.

ARTICLE 33 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 18

Le texte suivant est ajouté au chapitre 18.

L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé est régie par le «Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine Labelle» et portant le numéro 296 et de ses amendements.

ARTICLE 34 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 19

34.1 Le paragraphe c) de l'article 19.8 est modifié par ce qui suit;

Les termes «la profondeur d'aucune cour» sont remplacés par les termes «*les marges de recul dérogatoires existantes*».

34.2 Le paragraphe e) est ajouté à l'article 19.8 et se lit comme suit :

- e) Aucun agrandissement en hauteur, ajout d'étage n'est autorisé pour un bâtiment situé dans la rive.

34.3 Le premier alinéa de l'article 19.11 est remplacé par ce qui suit;

La construction ou la reconstruction ou la modification de l'intérieur ou de l'extérieur des fondations d'un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée à la condition cependant que les travaux respectent les exigences suivantes :

- a) Être situé au même endroit que précédemment ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur la ou les marges de recul dérogatoires.
- b) En aucun temps, la nouvelle fondation ne doit empiéter davantage sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) En aucun temps, ces travaux ne doivent donner lieu d'agrandissement en superficie ou en hauteur des fondations existantes si celles-ci sont situés dans la rive;
- d) Les dispositions de l'article 4.3.2 i) et 4.4.2.1.d) du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent.

34.4 L'article 19.15 est ajouté au chapitre 19 et se lit comme suit :

19.15 Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis

Une roulotte bénéficiant d'un droit acquis en vertu d'un permis de séjour déjà émis par la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter les dispositions suivantes.

- a) Une roulotte existante installée sur un terrain vacant doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal. Ceci s'applique lors du déplacement ou remplacement de la roulotte.
- b) Une roulotte existante est permise pour une période maximale de 180 jours par année entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain.

Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés.
- c) Une roulotte existante ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installation permanente sur le terrain tels un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plate-forme, une chambre, une cuisine, etc.
- d) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet ou à tout autre bâtiment principal.
- e) Le retrait, pour une période de plus de 12 mois, d'une roulotte, d'un terrain où elle bénéficiait d'un droit acquis équivaut à sa démolition et elle ne peut plus prétendre aux droits acquis dont elle bénéficiait.
- f) Toute réparation à la roulotte doit respecter le caractère original de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture.
- g) Une roulotte peut être remplacée pourvu que les marges de recul et les dispositions relatives à cet usage soient respectées.
- h) Cette roulotte doit toujours respecter les dispositions du «Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées» (chap.Q-2, r.8).

19.15.1 Les ajouts permis à une roulotte existante

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à d) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre ; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une remise autorisée doit être implantée à 3 mètres des limites du site de la roulotte pour lequel elle est destinée;
- c) Une plate-forme d'un maximum de trois (3) mètres de largeur et n'excédant pas la longueur de la roulotte et ne doit pas être pourvue de toit, mur ou de muret;
- d) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres³.

ARTICLE 35 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20.2

L'article 20.2 est modifié par ce qui suit;

35.1 Le deuxième et troisième alinéa de l'article 20.2.1.1 sont remplacés par ce qui suit :

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

35.2 L'article 20.2.3 est ajouté et se lit comme suit :

20.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ.

162-06-2012 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 06-04-2012 RELATIF AU ZONAGE

Proposé par Étienne St-Louis

appuyé par Sylvie St-Louis

et unanimement résolu que le règlement 06-04-2012 modifiant le règlement 08-07-2000 relatif au zonage, soit adopté.

ADOPTÉ.

163-06-2012
Règlement
n° 07-04-2012
relatif au
lotissement

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 09-07-2000 relatif au lotissement;

ATTENDU que le règlement 09-07-2000, relatif aux divers permis et certificats, est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 06-02-2001 10 juillet 2001;
- 04-02-2007 29 mars 2007.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 1^{er} mai 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 22 mars 2012;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 12 avril 2012, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 07-04-2012 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 09-07-2000 relatif au lotissement* »

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

2.1 Ajout des termes suivants à la dernière phrase de l'article 4.2 :

« et être conforme au règlement relatif à la construction à la cession et à la municipalisation d'un chemin ainsi que ses amendements. »

2.2 L'alinéa suivant est ajouté au début de l'article 4.6 et se lit comme suit :

Toute rue publique ou privée doit respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les dispositions du règlement relatif à la construction de rue ainsi que ses amendements.

De plus chaque rue doit être piquetée au moment du dépôt de la demande du permis de lotissement.

2.3 À l'article 4.9 le numéro d'article 4.10 est remplacé par le numéro 4.8

2.4 Ajout des alinéas suivants à l'article 4.9

Les règles de construction établies au règlement relatif à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées ainsi que ses amendements, ne s'appliquent pas à ces tronçons de rue existants avant le 19 novembre 1990 et desservant au moins deux terrains occupés par un bâtiment principal.

Toutefois, le prolongement d'une rue mentionnée au premier alinéa doit se faire conformément aux dispositions des articles 4.2 à 4.8 du présent règlement et du Règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées ainsi que ses amendements.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

3.1 L'article 5.4 est modifié par la correction du chiffre «14» par le chiffre «13».

3.2 L'article 5.7.1 est ajouté et se lit comme suit :

5.7.1 Frontage au lac ou au cours d'eau pour un terrain de camping aménagé

Nonobstant les dimensions minimales exigées en vertu des articles 5.2 et 5.3, un terrain destiné à recevoir ou à desservir un terrain de camping doit avoir un frontage au lac ou au cours d'eau d'au moins cent (100) mètres. Le frontage constitue la corde entre les lignes latérales du terrain, mesuré à la hauteur de la ligne des hautes eaux.

3.4 L'article 5.7.2 est ajouté et se lit comme suit :

5.7.2 Condo camping en copropriété

Tout terrain de camping détenu en copropriété doit faire l'objet d'une opération cadastrale prévoyant une subdivision par site distinct et pour l'identification de toute partie commune ainsi que les dispositions des articles 5.7 et 5.7.1.

3.5 L'article 5.9 est remplacé par ce qui suit :

Nonobstant les articles 5.2 et 5.3, un terrain, autre que celui constituant l'assiette du bâtiment principal, destiné à un bâtiment accessoire à une résidence située à proximité tel qu'autorisée en vertu des dispositions de l'article 8.2.1 du règlement relatif au zonage, doit avoir une superficie minimale de 600 mètres carrés, une largeur minimale mesurée sur la ligne avant du 20 mètres et une largeur minimale moyenne de 15 mètres. Un tel terrain doit rester attaché à la propriété constituant l'assiette du bâtiment principal, tant et aussi longtemps qu'il est occupé par un bâtiment accessoire en vertu des dispositions de l'article 8.2.1 du règlement relatif au zonage.

3.6 L'article 5.12 est ajouté et se lit comme suit

5.12 Complexe hôtelier en copropriété

Nonobstant les normes exigées aux articles 5.2, 5.3 et 5.5, dans le cadre d'un complexe hôtelier, le lotissement est encadré par le présent article.

Le complexe hôtelier doit comporter un minimum de cinq (5) unités d'hébergement dans un ou plusieurs bâtiments.

La superficie minimale de l'ensemble du complexe hôtelier ou d'habitation en copropriété doit être conforme aux normes des articles 5.2, 5.3 et 5.5 pour les trois premières unités d'hébergement à laquelle doit être ajoutée une superficie minimale de 500 m² pour chaque unité d'hébergement additionnelle.

Pour un complexe hôtelier, tel que défini et encadré par le règlement 08-07-2000 relatif au zonage, un minimum de 50% de la superficie du terrain, doit être destiné à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités d'hébergement. Ces espaces ne peuvent être lotis à des fins de constructions autres que des usages complémentaires faisant partie de la copropriété.

La superficie devant être destinée à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités peut recevoir les usages complémentaires autorisés à l'article 5.5.3 du règlement 08-07-2000 relatif au zonage, les équipements récréatifs et commerciaux reliés au complexe ainsi que les infrastructures d'accès et de circulation (rue, allées, sentiers, stationnement).

La densité brute soit le nombre d'unités d'hébergement à l'hectare, pour l'ensemble du complexe, ou pour chacune des phases de réalisation, doit être fixée à un ratio n'excédant pas :

- quatre (4) unités à l'hectare lorsqu'un seul service (*réseau d'aqueduc ou réseau d'égout sanitaire*) est présent,
- ou de cinq (5) unités à l'hectare lorsque les deux (2) services sont présents
- et de deux (2) unités à l'hectare lorsqu'il n'y a aucun service.

Lorsque le nombre d'unités d'hébergement est supérieur au nombre de bâtiments principaux, la superficie du terrain doit être majorée de 25% pour chaque unité additionnelle.

La superficie commune du complexe, destinée à des fins utilitaires ou récréatives est incluse dans le calcul de la densité brute. L'espace occupé par le réseau routier, secondaire et tertiaire, qu'il soit public ou privé, est également inclus dans le calcul de la densité brute.

3.7 L'article 5.13 est ajouté et se lit comme suit

5.13 Disposition particulière au lotissement d'un terrain destiné à une résidence de quatre logements et plus situé dans une zone «récréative»

Nonobstant l'article 5.3, les terrains destinés à une résidence de quatre (4) logements et plus, situés dans une zone « Récréative», telle que délimitée au plan de zonage apparaissant à l'annexe numéro 1 du règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage, doivent avoir une superficie minimale conforme aux normes du tableau 2 pour les trois premiers logements à laquelle doit être ajoutée une superficie minimale de 500 m² pour chaque logement additionnel.

3.8 L'article 5.14 est ajouté et se lit comme suit

5.14 Disposition particulière au lotissement d'un terrain destiné à un projet intégré d'habitation

Nonobstant les superficies minimales exigées en vertu des articles 5.2, 5.3 et 5.5, un terrain destiné à un projet intégré d'habitation doit avoir une superficie minimale correspondant à la superficie minimale exigée à ces articles pour le premier bâtiment principal à laquelle doit être ajoutée une superficie correspondant à 75% de la superficie exigée à ces articles, et ce pour chaque bâtiment principal additionnel.

3.9 L'article 5.15 est ajouté et se lit comme suit

5.15 Disposition particulière au lotissement d'un terrain à une construction sur une île

Nonobstant les superficies minimales exigées en vertu des articles 5.2, 5.3 un terrain destiné à une construction sur une île doit avoir une largeur minimale mesurée sur la ligne avant du lac de 45 mètres, une largeur minimale moyenne de 45 mètres, une profondeur minimale moyenne de 60 mètres.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.2.1.1.

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 7.2.1.1 sont remplacés par ce qui suit :

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ.

164-06-2012
Adoption du
règlement n°
07-04-2012
relatif au
lotissement

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Sylvie St-Louis
et unanimement résolu que le règlement n°
07-04-2012 modifiant le règlement 09-07-2000 relatif au lotissement, soit adopté.
ADOPTÉ.

165-06-2012
Agence régionale de
mise en valeur des
forêts privées
(représentant)

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Sylvie St-Louis
et unanimement résolu que Robert
Pelletier, conseiller n° 2, soit désigné pour représenter la Municipalité auprès de l'Agence
régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides.
ADOPTÉ.

166-06-2012
Nomination du
maire suppléant

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis
et unanimement résolu que Stéphane Roy
soit nommé maire suppléant.

De plus, qu'il soit délégué pour représenter la municipalité
auprès de la MRC d'Antoine-Labelle.

De plus, qu'il soit autorisé à signer les chèques et documents
municipaux.

ADOPTÉ.

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Étienne St-Louis

et unanimement résolu que la Politique de gestion contractuelle, adoptée en décembre 2010 soit amendée de la façon suivante :

À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté :

« d) *Sous réserve de toutes les autres exigences relatives aux conflits d'intérêts, le seul fait de procéder à l'élaboration ou de participer à l'élaboration d'un appel d'offres ne constitue pas en soi un conflit d'intérêt et n'empêche pas une personne de déposer à une soumission ou de participer à un consortium de personne participant au dépôt d'une soumission commune dans la suite de cet appel d'offres. Toutefois, une personne qui procède ou participe à une telle élaboration doit s'assurer que toutes les informations concernant le projet visé par l'appel d'offres qui ont servi à l'élaboration de cet appel d'offres sont mises à la disposition de toutes les personnes qui demandent le devis pour les fins de la préparation de leur soumission.* »

167-06-2012
Politique contractuelle
amendements

ADOPTÉ.

168-06-2012
Heures mobiles et
vacances – reportées et
monnayables

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier/directeur général, Yves Larocque, possède des banques de temps qui s'accumulent, c'est-à-dire, en heures de vacances et de congés mobiles;

ATTENDU QUE, depuis quelques années, les circonstances et les événements qui affectent le quotidien municipal, font en sorte qu'il ne serait pas souhaitable, pour le bon fonctionnement de la municipalité, de passer à travers ce temps accumulé;

ATTENDU QU'il s'avère utile et nécessaire que le solde des banques de temps puisse être monnayable et/ou compensé au départ de M. Larocque;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Marilène Charbonneau et unanimement résolu que le solde des banques d'heures de vacances et d'heures de congés mobiles au nom de Yves Larocque, secrétaire-trésorier/directeur général, soit monnayable et/ou compensé au départ de l'employé.

ADOPTÉ.

169-06-2012
Municipalité de Duhamel
vs cueillette des ordures

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Robert Pelletier

et unanimement résolu que le projet d'entente présenté par la Municipalité de Duhamel pour l'utilisation de conteneurs à matière résiduelles situé sur la route n° 1 du territoire de Notre-Dame-du-Laus afin de desservir un contribuable de Duhamel, soit accepté.

De plus, que Stéphane Roy, maire suppléant et Yves Larocque, secrétaire-trésorier/directeur général, soient autorisés à signer ladite entente.

ADOPTÉ.

170-06-2012
Demande d'aide
financière – résidence
des Étoiles

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis

et unanimement résolu que, la demande de la propriétaire de la résidence des Étoiles, concernant une demande d'aide financière par une exemption de taxes, soit refusée. Par contre, la Municipalité devancera la mise en place de nouvelles infrastructures sur la rue Lauzon.

ADOPTÉ.

171-06-2012
Centre Ressource-
Jeunesse – bourse
d'étude

ATTENDU QUE le Centre Ressource Jeunesse de Notre-Dame-du-Laus désire mettre sur pied un projet de bourse d'étude pour les étudiants de niveau collégial;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce projet, différents organismes locaux doivent s'impliquer;

ATTENDU QUE ce projet vise à encourager les jeunes à poursuivre leurs études;

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'engager financièrement dans ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Marilène Charbonneau et unanimement résolu que, si ce projet se réalise, la Municipalité s'engage à verser un montant de 500 \$ au projet de bourse d'étude pour le soutien scolaire.

De plus, que Sylvie St-Louis, soit désignée pour représenter la Municipalité auprès du comité du projet.

ADOPTÉ.

172-06-2012
Dérogation mineure
2012-0104

ATTENDU QUE ce conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure n° 2012-0104 concernant l'empiétement du garage de 1.22 mètre sur la marge de recul latérale prescrite de 3 mètres;

ATTENDU QUE, après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Marilène Charbonneau et unanimement résolu que la demande de dérogation mineure n° 2012-0104, soit acceptée

De plus, la remise et l'abri à bois présentement existants devront être démolis.

ADOPTÉ.

173-06-2012 – Dérogation mineure n° 2012-0119

ATTENDU QUE ce conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure n° 2012-0119 l'empiétement du bâtiment principal de 2.32 mètres sur la marge de recul avant prescrite de 15 mètres et un empiétement de 4.68 mètres de la limite de servitude (cote 201.9) sur la marge de recul arrière prescrite de 13 mètres;

ATTENDU QUE, après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Marilène Charbonneau et unanimement résolu que la demande de dérogation mineure n° 2012-0119, soit acceptée.

ADOPTÉ.

174-06-2012
Journée de la culture

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus et de la qualité de vie de ses citoyens ;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

IL EST RÉSOLU, en conséquence, il est proposé par Joanne St-Louis, appuyé par Robert Pelletier et unanimement résolu que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉ.

175-06-2012
Biblio – assemblée
générale annuelle

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Sylvie St-Louis

et unanimement résolu que Sylvie Thibodeau soit autorisée à assister à l'assemblée générale annuelle du Réseau Biblio des Laurentides qui se tiendra à Sainte-Agathe-des-Monts, le 6 juin 2012.

De plus, que les frais de déplacements soient à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉ.

176-06-2012
Conseil de la culture
des Laurentides –
adhésion

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Robert Pelletier

et unanimement résolu que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus renouvelle son adhésion au Conseil de la Culture des Laurentides au montant de 75 \$.

ADOPTÉ.

177-06-2012
Permis de vente de
boisson – tournoi de
balle familial et P'tite
rue en fête

Proposé par Sylvie St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau

et unanimement résolu que la coordonnatrice des loisirs, Mme Hélène Cotnoir soit autorisée à procéder à une demande d'un permis de vente de boisson auprès de la Régie des Alcools, des Jeux et des Courses du Québec pour une activité de tournoi familial qui se tiendra les 23 et 24 juin 2012.

ADOPTÉ.

178-06-2012 – DEMANDE DE VENTE DE BOISSON – P'TITE RUE EN FÊTE

Proposé par Sylvie St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau
et unanimement résolu :

1. d'autoriser «la Fête de la p'tite rue» qui se tiendra le 28 juillet 2012;
2. d'autoriser la coordonnatrice en loisirs, Mme Hélène Cotnoir à procéder à la demande d'un permis de vente de boisson auprès de la Régie des Alcools, des Jeux et des Courses du Québec;
3. d'autoriser la fermeture d'une section de la rue Notre-Dame entre les rues Saint-Denis et Ruisseau-Serpent;

ADOPTÉ.

179-06-2012 – Coop
paramédic de
l'Outaouais vs aide des
pompiers

ATTENDU QUE la Coop paramédic de l'Outaouais fait parfois appel au service d'incendie de Notre-Dame-du-Laus afin de venir en aide aux paramédics pour l'évacuation ou le déplacement de patients;

ATTENDU QUE ce service s'avère très souvent essentiel afin d'éviter des délais qui pourraient causer de sérieux dommages ou qui pourraient même sauver une vie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Étienne St-Louis et unanimement résolu que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus s'engage à ne pas facturer la Coop paramédic de l'Outaouais lorsqu'elle fera appel au service d'incendie afin de venir en aide aux paramédics pour l'évacuation ou le déplacement de patients.

ADOPTÉ.

180-06-2012
Barre de torsion
remorque

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis

et unanimement résolu que le directeur des travaux publics soit autorisé à faire installer des barres de torsion sur la nouvelle remorque acquise par le service d'incendie.

ADOPTÉ.

181-06-2012
Mise au rancart –
camion n° 2

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Robert Pelletier

et unanimement résolu que le camion Ford 1993, modèle COF, numéro de série 2FDKF38M0PCA15175, soit mis au rancart. De plus, que le secrétaire-trésorier/directeur général soit autorisé à signer tous les documents auprès de la SAAQ.

ADOPTÉ.

182-06-2012
Vente camion n° 2

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Robert Pelletier

et unanimement résolu que ce conseil soit autorisé à procéder à la vente du camion Ford 1993, modèle COF, numéro de série 2FDKF38M0PCA15174, récemment mis au rancart, à Gilles Binette et ce, pour la somme de 2 000 \$.

De plus, que le secrétaire-trésorier/directeur général, Yves Larocque, soit autorisé à signer tous les documents en rapport avec la vente.

ADOPTÉ.

Avis de motion
Règlement VTT

Avis de motion – règlement VTT

Avis de motion est donné par le maire suppléant, Stéphane Roy que, lors d'une prochaine réunion, un règlement sera présenté pour approbation modifiant le règlement n°07-08-2007 permettant la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

ADOPTÉ.

183-06-2012
Formation – opérateur

Proposé par Sylvie St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis

et unanimement résolu que le directeur des travaux publics soit autorisé à inscrire deux opérateurs à la formation « *Perfectionnement en nivelage* ». à raison de 12 heures par participant.

De plus, que les frais reliés à cette formation soient à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉ.

184-06-2012 - TRAVAUX PRÉVISIBLES DE JUIN 2012

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau
et unanimement résolu d'accepter la liste
des travaux prévisibles de voirie de juin 2012 tel qu'il apparaît sur un document portant le
numéro de la présente résolution.

ADOPTÉ.

185-06-2012
Achat matériaux
et équipements

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Sylvie St-Louis
et unanimement résolu d'autoriser l'achat et
la réparation d'équipement de voirie tel qu'il apparaît sur un document et portant le numéro de
la présente résolution.

ADOPTÉ.

186-06-2012
Ouverture d'un poste
salaré régulier

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Robert Pelletier
et unanimement résolu de donner suite à la
lettre d'entente n° 10, signée le 31 mai 2011 et qu'un poste de chauffeur opérateur statut
régulier soit affiché.

ADOPTÉ.

187-06-2012
Fauchage des
chemins

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Joanne St-Louis
et unanimement résolu d'autoriser les
travaux de fauchage mécanique le long des chemins municipaux et que les travaux soient confiés
à Groupe ALC de Mont-Laurier.

ADOPTÉ.

188-06-2012
Rouleau compresseur

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Marilène Charbonneau
et unanimement résolu que le directeur des
travaux publics soit autorisé à faire des recherches dans le but d'acquérir un rouleau
compresseur.

ADOPTÉ.

189-06-2012
Bureau d'accueil
touristique

Proposé par Robert Pelletier
appuyé par Joanne St-Louis
et unanimement résolu que les frais
d'entretien et d'opération du Bureau d'accueil touristique au montant de 8 000 \$ soient
remboursés à la Corporation du Parc du Poisson-Blanc.

ADOPTÉ.

190-06-2012
Aménagement
parc McCabe

Proposé par Marilène Charbonneau
appuyé par Sylvie St-Louis
et unanimement résolu que le conseil soit
autorisé à aller de l'avant avec le projet d'aménagement paysager au parc McCabe.

ADOPTÉ.

191-06-2012
Congrès FQM

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Robert Pelletier
et unanimement résolu que deux personnes
soient autorisées à assister au congrès de la FQM qui se tiendra à Québec les 27, 28, 29
septembre 2012.

De plus, que les frais d'inscription, de séjour et de
déplacement soient à la charge de la Municipalité.

ADOPTÉ.

192-06-2012
Demande
d'acquisition
terre publique

Proposé par Étienne St-Louis
appuyé par Sylvie St-Louis
que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus
ne s'objecte pas à la cession d'une parcelle de terrain du Domaine de l'État, afin de pouvoir
aménager de nouvelles installations septiques conformes à la réglementation en vigueur pour la
résidence située au 182, chemin du Geai-Bleu à Notre-Dame-du-Laus.

ADOPTÉ.

193-06-2012 – LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Joanne St-Louis
appuyé par Étienne St-Louis
et unanimement résolu que la présente
séance soit levée. Il est 20 h 45

ADOPTÉ.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je, Stéphane Roy, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Stéphane Roy
Maire suppléant